



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : **Claire STEIN**

La Roche sur Yon, le 13 novembre 2020,

Unité départementale de la Vendée
claire.tein@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.51.47.76.00 Fax : 02.51.47.76.10
Réf.DREAL/UD85 : ENV – D.20-526
Réf. Préf : AL n°2020/0895 - Dossier n°92/1220

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Changement d'exploitant au profit de la société CARRIERES MOUSSET et mise à jour du parcellaire –
Carrière des Airables – MONTREVERD/LUCS SUR BOULOGNE

Société : CARRIERES MOUSSET ci-après dénommé l'exploitant Commune (principale) : MONTREVERD (Mormaison) Installations : Carrière des Airables N° S3IC : 63.00875	
Date du dépôt initial du dossier par l'exploitant : Date du courrier exploitant : 23/07/2020 Date AR à la préfecture : 04/04/2020 Date de réception DREAL/UD85 : 06/08/2020	Priorités d'actions : <input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (PMI1) <input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3) <input checked="" type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)
Régime de l'établissement : <input type="checkbox"/> Seveso seuil haut <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation, et en particulier : carrière (2510) <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso seuil bas	

Par bordereau en date du 4 août 2020, monsieur le préfet de la Vendée a transmis à l'inspection des installations classées un dossier comprenant plusieurs demandes et notifications à savoir :

1° - une demande de changement d'exploitant déposée par la société CARRIERES MOUSSET pour la carrière des Airables exploitée précédemment par la société MIGNÉ.

Les carrières étant soumises à la constitution de garanties financières pour leur exploitation, le présent dossier a été déposé dans le cadre de l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

2° - une demande d'ajustement du périmètre de la carrière.

L'inspection procédera également au classement du site au titre de la nomenclature actuelle et des nouvelles prescriptions pouvant dorénavant s'appliquer à l'établissement.

I - Présentation de la société et de sa situation administrative

Au titre de la réglementation sur les installations classées, la société CARRIERES MIGNÉ est autorisée à exploiter une carrière au lieu-dit « les Airables » sur la commune de MONTREVERD et des LUCS SUR BOULOGNE par arrêté n°09-DRCTAJE-1-111 du 19 février 2009.

Un acte de bénéfice d'antériorité a été délivré par la préfecture de la Vendée le 20 décembre 2016 au titre de la nomenclature des installations classées.

II - Caractérisation de la modification au vu du dossier

II.1 - Descriptif de la demande

II.1.1 - Demande de changement d'exploitant

Les sociétés CARRIERES MIGNÉ et CARRIERES MOUSSET ont été rachetées par le groupe EIFFAGE qui a choisi de regrouper toutes les carrières exploitées par ces sociétés sous la société CARRIERES MOUSSET filiale à 100 % de EIFFAGE INFRASTRUCTURES depuis le 01/07/2020.

Une demande identique de changement d'exploitant a été déposée pour les carrières basées dans les Deux Sèvres (Société LAUBREÇAIS GRANULATS et EANNE GRANULATS).

II.1.2 - Modification du périmètre

II.1.2.1 Parcelle modifiée

Des modifications d'identification parcellaire ont été réalisées sur le parcellaire du périmètre de l'autorisation depuis sa délivrance en 2009 dans le cadre du déplacement de la RD18 au moment de la création du tunnel prévu par l'arrêté d'autorisation. Les travaux de création d'un tunnel sous la RD18 étaient prévus à l'article 2.1.13 de l'arrêté de 2009.

Le nouveau parcellaire est repris dans le Tableau 1 ci-dessous (pp : pour partie – en grisé les parcelles modifiées par rapport à l'AP2009 et leur localisation au plan 2) :

Nouveau parcellaire			Parcellaire de l'AP 2009 (annexe 1.1)	
Commune	Section	N° parcelles	Section (ancienne commune)	N° Parcelle
Les Lucs sur Boulogne	ZT	42, 44, 46pp, 137, 142, 143	ZT	42, 44, 46pp, 137, 142, 143
Montreverd	272ZD	22pp, 26pp, 55, 59, 60,65	(Saint sulpice le Verdon) ZD	22pp, 26pp, 55, 59, 60,65
	150ZK	63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 74, 81, 84, 85, 87, 88, 118, 120, 146, 148, 167, 169, 170, 179, 181, 185, 188, 189, 191, 194, 196, 340 ¹ , 341 ² , 342 ³ .	(Mormaison) ZK	63 à 71, 74, 81, 84, 85, 87, 118, 120, 146, 148, 167, 169, 170, 179, 181, 185, 188, 189, 191, 194, 196,1024
			(Mormaison) C	981, 982, 983, 990, 991, 992, 1001, 1003, 1005, 1008 à 1015, 1017 à 1023, 1025, 1051, 1053, 1054, 1156, 1185, 1186, 1280, 1282, 1386, 1387, 1411, 1412, 1421, 1422, 1460, 1462, 1464, 1466, 1470, 1473, chemin communal du Chiron
Surface totale		39 ha 22 a 81 ca	Surface totale	38 ha 85 a 58 ca

Tableau 1 Parcelle modifiée – Carrière des Airables

Ainsi pour ce qui concerne les regroupements parcellaires (ZK340, 341 et 342), plusieurs de ces parcelles ont vu leur surface totale être recalculées et ainsi légèrement modifiées.

1 Ex-parcelles (section C) 990, 991, 992, 1464, 1470 et 1473

2 Ex-parcelles (section C) 981, 982, 983, 1460, 1462

3 Ex-parcelles (section C) 1001, 1003, 1005, 1008 à 1015, 1017 à 1025, 1051, 1053, 1054, 1156, 1185, 1186, 1280, 1282, 1386, 1387, 1411, 1412, 1421, 1422 de l'arrêté d'autorisation de 2009 auxquelles est ajouté la parcelle 1532. (Il est à noter que la partie Sud (0,066 ha) du chemin du Chiron, identifié dans l'AP2009, a été intégrée à la parcelle 342 avant cette dernière modification parcellaire.).

II.2 - Installations classées et régime

La modification du parcellaire est sans modification sur le classement du site néanmoins, les rubriques ont été modifiées aussi une situation administrative nouvelle est à prendre en compte dans le cadre de l'antériorité administrative de l'établissement (art.R.513-1 du code de l'environnement).

II.2.1 - Classement au titre ICPE

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

Rubrique actuelle	Intitulé actuel de la rubrique	Grandeur caractéristique (AP2009)	Régime actuel ⁴	Objet de la modification
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	(Surface totale autorisée (AP2009) : 38 ha 85 a 58 ca)	A	Surface totale sollicitée : 39 ha 22 a 81 ca
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	926,1 kW (fixe : 660,2 kW mobile : 265,9 kW)	E (anciennement à A)	Sans modification technique Antériorité (R.513-1 du code de l'environnement) de par l'AP2009 Application de l'AMPG du 12/12/2014
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	32 000 m ²	E (anciennement à A)	<i>Sans modification technique</i> Antériorité (R.513-1 du code de l'environnement) de par l'AP2009 Application de l'AMPG du 12/12/2014

Tableau 2 Classement de la carrière des Airables au titre ICPE

Les activités relatives aux rubriques 1432-2b (stockage de carburant) à DC et 1434-1b (distribution de carburant) sont dorénavant non classées au titre respectivement des rubriques 4734 et 1435 de la nomenclature.

L'établissement ne relève pas du classement SEVESO ni du classement IED.

II.2.2 - Classement au titre IOTA

La situation des installations au titre des rubriques relatives à la loi sur l'eau est reprise dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Intitulé actuel de la rubrique	Grandeur caractéristique (DDAE2009)	Régime	Objet de la modification
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	38 ha 85 a 58 ca	A	Antériorité au titre de l'AP2009 précité. Surface totale sollicitée : 39 ha 22 a 81 ca au vu des modifications parcellaires liées aux travaux sur la RD18
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Environ 29 ha	A	Sans modification. Antériorité au titre de l'AP2009 précité.

⁴ A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle (sauf si compris dans un établissement A ou E – R.512-55 du code de l'environnement)

Rubrique	Intitulé actuel de la rubrique	Grandeur caractéristique (DDAE2009)	Régime	Objet de la modification
3.1.2.0-2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m <i>(Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.)</i>	260 m	A	Sans modification. Antériorité au titre de l'AP2009 précité.

Tableau 3 Classement de la carrière des Airables au titre IOTA

II.2.3 - Prescriptions applicables à l'établissement

Au vu du classement sus-mentionné sont applicables au site les prescriptions des arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJE-1-111 du 19 février 2009,

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »⁵ dans les conditions prévues à l'annexe II pour les sites existants.

II.3 - Enjeux de la demande

II.3.1 - Enjeux de la demande de changement d'exploitant

Dans son dossier, le nouvel exploitant justifie des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation de la carrière.

Une attestation de constitution de garanties financières pour la carrière des Airables a été dores-et-déjà transmise à la préfecture au 27/08/2020. Ce montant est actualisé par le TP01 de juin 2020. Par courrier du 10 septembre 2020, la préfecture a pris acte de ce dépôt.

II.3.2 - Enjeux de la demande de modification du parcellaire

Le nouveau parcellaire est lié à une modification du parcellaire et au regroupement de parcelles. Seule est ajoutée au périmètre l'ex-parcelle ZK1532 dorénavant intégrée à la parcelle ZK342. Cette partie est située en bordure de RD18 et est hors de la zone d'extraction et contient principalement des zones enherbées et des voiries (cf plans 1 et 2).

L'exploitant a pu justifier de la maîtrise foncière des parcelles modifiées (ZK 340, 341 et 342).

Les conditions d'exploitation et de remise en état ne sont pas modifiées.

La modification du parcellaire autorisé ne modifie pas le montant des garanties financières dans la mesure où ce montant est déterminé en fonction des surfaces de l'emprise des infrastructures, des surfaces en chantier de la somme des linéaires de berges or ces éléments ne sont pas modifiés. Ainsi les montants des garanties financières restent identiques pour la présente phase quinquennale et les phases suivantes celles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2009.

III - Analyse sur le caractère substantiel ou non des modifications

III.1 - Rappel des références législatives et réglementaires

III.1.1 - Sites soumis à constitution de garanties financières

L'article R.516-1 du code de l'environnement prévoit :

« Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

[...]

2° Les carrières ;

[...]

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Pour les installations mentionnées au 5°, lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »

Le montant des garanties financières est calculé selon l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

III.1.2 - Modification d'un site à autorisation

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L.181-14 susvisé, si elle satisfait à l'une des trois situations fixées par l'article **R.181-46.I** du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« Est regardée comme substantielle [...] la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2⁶

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement⁷ [arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 pour la partie COV uniquement.]

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R.181-46 :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

6 Article R. 122-2-II du code de l'environnement : « II. Les modifications ou extensions de projets « déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils » font l'objet d'une évaluation environnementale « ou d'un examen au cas par cas ». Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou « relevant d'un examen au cas par cas », qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas. »

7 L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement a été abrogé en décembre 2019

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45. »

III.2 - Positionnement des modifications au regard des critères réglementaires

III.2.1 - Concernant le changement d'exploitant d'un site soumis à garanties financières

Le nouvel exploitant a transmis dans son dossier les éléments permettant de s'assurer de ses capacités techniques et financières.

Une attestation de constitution des garanties financières, dont le montant a été actualisé (TP01 de juin 2020), a été transmise.

Pour rappel, comme indiqué précédemment, la modification de périmètre n'est pas de nature à remettre en cause les montants précédemment établis dans l'arrêté préfectoral de 2009.

III.2.2 - Modification d'une installation soumise à autorisation

• Par rapport au 1er critère de l'article R.181-46.I (renvoyant à l'article R.122-2 sur l'évaluation environnementale)

Tout projet de modification est susceptible d'être visé par le tableau annexé à l'article R.122-2, qui définit les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou au cas par cas.

Dans le cas de la modification du périmètre déposée par la société MOUSSET, cette dernière est principalement liée à une évolution du parcellaire et à la révision de leur surface. Les regroupements de parcellaire (ayant conduit à un nouveau calcul des surfaces) n'est pas à considérer comme une extension au sens du critère de l'annexe R.122-2 du code de l'environnement.

L'ajout de l'ex-parcelle 1532 (regroupée au sein de la nouvelle parcelle ZK342) au sein du périmètre n'est pas de nature à être considéré comme une extension nécessitant la réalisation d'un cas par cas et est très inférieure 25 ha.

• Par rapport au 2^{ème} critère de l'article R. 181-46.I : critère sans objet en l'absence d'arrêté ministériel définissant des seuils

• Par rapport au 3^{ème} critère de l'article R.181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires)

Cette modification de périmètre n'est pas de nature à créer des dangers et inconvénients supplémentaires, dans la mesure où le nouveau périmètre ne modifie pas les conditions d'exploitation du site, ni les aménagements mis en place par l'exploitant. L'exploitation ne se rapproche pas des habitations. La zone en bordure de route départementale (ex-parcelle ZK1532) n'est pas une zone en extraction (délaissé périphérique, zone enherbée et de voiries d'accès). Rappelons par ailleurs, que la création du tunnel sous la RD18 était prescrite par l'arrêté afin de sécuriser la traversée de route pour les engins de la carrière entre les deux lobes d'exploitation.

Les conditions d'exploitations ne sont pas modifiées par la présente demande.

IV - Conclusions sur la complétude du dossier et propositions

Le dossier contient tous les éléments attendus. Après examen, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire : un projet d'arrêté est joint en annexe de ce rapport.

Ce projet :

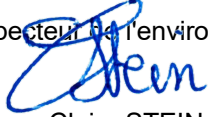
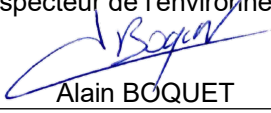
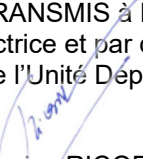
- transfère l'autorisation d'exploitation de 2009 de la carrière des Airables au profit de la société CARRIERES MOUSSET ;

- reprend le nouveau parcellaire de l'acte d'autorisation de 2009 (via un tableau et un plan) et actualise la localisation des installations de traitement au vu de la nouvelle dénomination parcellaire.

- met à jour la situation administrative de l'établissement au vu des rubriques de la nomenclature mise à jour au titre ICPE et IOTA pour lesquelles l'exploitant bénéficie de l'antériorité de par son autorisation de 2009 et indique clairement les nouvelles prescriptions applicables aux installations soumises dorénavant au régime de l'enregistrement.

Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 30 octobre 2020. L'exploitant n'a pas émis d'observation particulière sur le projet d'arrêté.

L'inspection des installations classées propose donc à M. le préfet d'indiquer à la société MOUSSET qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

<i>Rédacteur</i> L'inspecteur de l'environnement  Claire STEIN	<i>Vérificateur</i> Le chef de subdivision L'inspecteur de l'environnement  Alain BOQUET
APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation La cheffe de l'Unité Départementale  Françoise RICORDEL	

La réalisation d'un dossier portant à connaissance une modification d'installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés, et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.